

Novembre 1882

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1882)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

16 juin 1882. ainsi que les instructeurs extraordinaires et les aspirants instructeurs, pourront être montés temporairement.

Art. 23. Le présent arrêté abroge l'arrêté fédéral du 8 juin 1877, ainsi que toutes les ordonnances et décisions qui seraient en contradiction avec son contenu.

Art. 24. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 28 avril 1882 et par le Conseil national le 16 juin suivant.

Le Conseil fédéral a déclaré l'arrêté fédéral ci-dessus exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1883.

1^{er} nov.
1882.

Ordonnance

concernant

la fièvre charbonneuse ou charbon bactérien et le charbon symptomatique ou quartier.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant :

1° Que des cas de fièvre charbonneuse s'observent fréquemment dans le canton, surtout parmi les animaux de l'espèce bovine, et qu'on est arrivé ces derniers temps

à une connaissance plus exacte de la nature du virus charbonneux ;

1^{er} nov.
1882.

2° Que la maladie infectieuse appelée charbon symptomatique, très commune surtout dans l'Oberland et le Jura, se termine aussi par la mort de l'animal, après une marche semblable à celle du charbon bactérien ;

3° Que les conditions dans lesquelles se sont exécutés jusqu'ici l'équarrissage et l'enfouissement des animaux morts du charbon, les opérations faites sur ces animaux, le transport de la chair en provenant etc., augmentent considérablement les chances de propagation de la maladie ;

4° Que la consommation de la chair d'animaux atteints de la fièvre charbonneuse ou du charbon symptomatique, peut être nuisible ;

5° Qu'en vertu de l'art. 12 du décret du 12 avril 1882 sur l'organisation et l'administration de la caisse des indemnités pour la perte du bétail, il doit être accordé une indemnité aux propriétaires d'animaux morts de la fièvre charbonneuse ou du charbon symptomatique ;

Vu l'art. 21 du décret du 9 mars 1882 sur la police sanitaire des animaux,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Fièvre charbonneuse.

Art. 1^{er}. Le bétail atteint ou soupçonné d'être atteint de la fièvre charbonneuse doit être isolé. L'exécution de cette mesure a lieu dès que les animaux paraissent suspects, ou après la constatation de la maladie.

Art. 2. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de la fièvre charbonneuse ne doivent pas être saignés.

1^{er} nov.
1882.

Art. 3. Il n'est permis qu'aux vétérinaires patentés de pratiquer sur ces animaux des opérations sanglantes et celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'après l'isolement complet de l'animal.

Art. 4. Les cadavres des animaux morts de la fièvre charbonneuse ou abattus comme atteints de cette maladie, et ceux des animaux abattus comme suspects, sont enfouis sans retard, selon les instructions du vétérinaire d'arrondissement.

Art. 5. Ces cadavres sont transportés de manière à ce qu'aucune matière solide ou liquide (sang, urine, excréments, etc.) ne puisse tomber sur le sol, et si le transport a lieu sur la voie publique, ils doivent être entièrement couverts.

Art. 6. Il est, en règle générale, interdit de les écorcher. Ils sont enfouis avec la peau tailladée en croix dans la partie du dos.

Toutefois si, dans des cas spéciaux, le vétérinaire d'arrondissement trouve qu'il y a possibilité d'utiliser la peau sans aucun danger de propagation du virus contagieux, il peut exceptionnellement permettre d'écorcher l'animal, sous les conditions suivantes :

L'enlèvement de la peau se fait en présence du vétérinaire d'arrondissement, de suite après l'ouverture, et, comme celle-ci, sur le lieu même de l'enfouissement ; on désinfecte ensuite la peau sur place en la trempant dans de l'eau de chaux ou dans une forte solution de chlorure de chaux, après quoi elle est immédiatement transportée à la tannerie la plus rapprochée et on déclarera au tanneur qu'elle provient d'un animal mort de fièvre charbonneuse.

Le rapport d'autopsie mentionnera aussi la circonstance que la peau a été livrée au commerce.

1^{er} nov.
1882.

Art. 7. Les cadavres sont enfouis à la voirie, d'après les ordres du vétérinaire d'arrondissement. Par exception, et notamment sur les alpes, l'enfouissement se fera dans un lieu écarté, où cela ne peut causer aucun dommage. Les places d'enfouissement sont recouvertes, dans un rayon de deux mètres, de grosses pierres, d'épines ou de broussailles, et entourées d'une solide clôture. Ces endroits ne peuvent être utilisés avant 3 ans pour la culture ou la pâture.

Art. 8. Il est interdit aux vétérinaires de procéder ailleurs que sur la place d'enfouissement à l'ouverture d'un cadavre suspect.

S'il arrive que la fièvre charbonneuse ne soit constatée qu'après l'abatage d'un animal non soupçonné auparavant d'en être atteint, on doit sur-le-champ rassembler soigneusement et enfouir toutes les parties et débris de l'animal, ainsi que le sang, le contenu des intestins, etc.

Les instruments souillés et les objets ayant été en contact avec les animaux sont désinfectés sur-le-champ. Toute la surface du sol qu'ont souillée le sang, les débris et les déjections de l'animal est arrosée sans retard avec de la lessive bouillante, puis recouverte d'une couche de chlorure de chaux ou de chaux vive.

Art. 9. Les cadavres jetés dans les fosses sont également recouverts de chaux ou de chlorure de chaux, ou bien, à défaut de ces matières, d'une couche de cendres de plusieurs centimètres d'épaisseur, avant que la fosse soit comblée.

1^{er} nov.
1882.

Art. 10. Les étables, les fosses à purin, les fumiers et autres objets pouvant servir de véhicules à la contagion, sont soigneusement désinfectés.

Si du sang d'animaux charbonneux est tombé sur le sol de l'étable, toute la partie souillée est enlevée jusqu'à une profondeur de 60 centimètres et les matériaux enlevés sont désinfectés ou enfouis à 2 mètres de profondeur.

Lorsque le sol de l'étable est cimenté ou asphalté et en bon état, une simple désinfection avec de l'acide phénique ou de l'eau de chlore est suffisante.

Art. 11. Lorsque des cas de fièvre charbonneuse sont constatés, les propriétaires et domestiques doivent être avertis du danger d'infection auquel l'homme est exposé.

Art. 12. La chair des animaux morts de la fièvre charbonneuse ne peut être livrée à la consommation.

Art. 13. L'inoculation préventive du charbon ne peut être pratiquée que par un vétérinaire patenté.

Les animaux resteront isolés pendant les 10 jours qui suivront leur vaccination.

Les propriétaires qui voudront faire pratiquer l'inoculation devront en demander préalablement l'autorisation à la Direction de l'intérieur.

Art. 14. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance entraînent la perte de toute indemnité et seront punies d'une amende de 100 fr. au plus.

Art. 15. Les indemnités sont payées aux propriétaires d'animaux morts de la fièvre charbonneuse conformément aux dispositions du décret du 12 avril 1882.

CHAPITRE II.

1^{er} nov.
1882.

Charbon symptomatique.

Art. 16. Les mesures sanitaires déterminées par la présente ordonnance sont applicables aussi, jusqu'à nouvel ordre, dans les cas de charbon symptomatique.

Berne, le 1^{er} novembre 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STOCKMAR.

Le Chancelier

BERGER.

Ordonnance

23 nov.
1882.

concernant

la dénaturation de l'alcool.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant que la quantité de la substance employée pour dénaturer les alcools destinés aux besoins de l'industrie, telle qu'elle est prescrite par l'ordonnance du 6 septembre 1852 et par l'instruction des 4 et 6 novembre 1876, n'est pas suffisante pour rendre efficaces les mesures de précaution ordonnées par l'art. 2 du décret du 17 mai 1876;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier.

Les alcools pour lesquels l'exemption des droits d'ohmgeld est réclamée en vertu de l'art. 2 du décret

23 nov. du 17 mai 1876 concernant la conversion du tarif de
1882. l'ohmgeld d'après le système métrique, sont soumis à la
dénaturation prescrite comme mesure de précaution contre
la fraude.

Art. 2.

La dénaturation s'opère comme suit:

a) Pour l'alcool employé industriellement, au moyen
d'huile de goudron de houille dans la proportion de
6 décilitres d'huile sur 100 litres d'alcool.

b) Pour l'alcool destiné à la fabrication du vinaigre
au moyen de 400 grammes de camphre sur 100 litres
d'alcool.

Art. 3.

La Direction des finances est autorisée à ordonner
pour certaines industries l'emploi d'autres procédés de
dénaturation.

Art. 4.

Les dispositions contenues dans l'instruction des
4 et 6 novembre 1876 pour la dénaturation de l'alcool
et dans l'arrêté de la Direction des finances en date du
31 mai 1882, auxquelles il n'est pas dérogé par cette
ordonnance, continueront à être observées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre immédiatement en
vigueur; elle sera publiée par la feuille officielle et
insérée au bulletin des lois et décrets. La Direction des
finances est chargée de son exécution.

Berne, le 23 novembre 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STOCKMAR.

Le Substitut du Secrétaire d'Etat

V. GIROUD.
